

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: EU

Partie défenderesse: PE Digital GmbH

**Dispositif**

- 1) L'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens que, pour déterminer le montant proportionnel à payer par le consommateur au professionnel lorsque ce consommateur a expressément demandé que l'exécution du contrat conclu commence pendant le délai de rétractation et se rétracte de ce contrat, il convient, en principe, de tenir compte du prix convenu dans ledit contrat pour l'ensemble des prestations faisant l'objet du même contrat et de calculer le montant dû prorata temporis. C'est seulement dans le cas où le contrat conclu prévoit expressément qu'une ou plusieurs des prestations sont fournies intégralement dès le début de l'exécution du contrat, de manière distincte, à un prix devant être acquitté séparément, qu'il convient de tenir compte de l'intégralité du prix prévu pour une telle prestation dans le calcul du montant dû au professionnel en application de l'article 14, paragraphe 3, de cette directive.
- 2) L'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/83, lu à la lumière du considérant 50 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que, afin d'apprécier si le prix total est excessif, au sens de cette disposition, il convient de tenir compte du prix du service offert par le professionnel concerné à d'autres consommateurs dans les mêmes conditions ainsi que celui du service équivalent fourni par d'autres professionnels au moment de la conclusion du contrat.
- 3) L'article 16, sous m), de la directive 2011/83, lu en combinaison avec l'article 2, point 11, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'établissement, par un site Internet de rencontres, d'un rapport d'évaluation de la personnalité sur la base d'un test de personnalité réalisé par ce site ne constitue pas la fourniture d'un «contenu numérique», au sens de cette disposition.

---

(<sup>1</sup>) JO C 27 du 27.01.2020

---

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 8 octobre 2020 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Alba Iulia — Roumanie) — FT / Universitatea «Lucian Blaga» Sibiu, GS e.a., HS, Ministerul Educației Naționale**

(Affaire C-644/19) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 2000/78/CE – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Articles 1er, 2 et 3 – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Principe de non-discrimination – Mesure adoptée par un établissement universitaire en application du droit national – Maintien du statut d'enseignant titulaire au-delà de l'âge légal de la retraite – Possibilité réservée aux enseignants possédant le titre de directeur de thèse – Enseignants ne possédant pas ce titre – Contrats à durée déterminée – Rémunération inférieure à celle accordée aux enseignants titulaires)**

(2020/C 414/17)

Langue de procédure: le roumain

**Juridiction de renvoi**

Curtea de Apel Alba Iulia

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: FT

Parties défenderesses: Universitatea «Lucian Blaga» Sibiu, GS e.a., HS, Ministerul Educației Naționale

**Dispositif**

- 1) Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne trouvent pas à s'appliquer à une réglementation nationale en vertu de laquelle, parmi les cadres enseignants d'un établissement universitaire continuant à y exercer leur profession après avoir atteint l'âge légal de la retraite, seuls les enseignants possédant le titre de directeur de thèse peuvent maintenir leur statut d'enseignant titulaire, alors que les enseignants n'ayant pas la qualité de directeur de thèse ne peuvent conclure avec cet établissement que des contrats de travail à durée déterminée, assortis d'un régime de rémunération inférieure à celle accordée aux cadres enseignants titulaires.
- 2) La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'application d'une réglementation nationale en vertu de laquelle, parmi les cadres enseignants d'un établissement universitaire continuant à y exercer leur profession après avoir atteint l'âge légal de la retraite, seuls les enseignants possédant le titre de directeur de thèse peuvent maintenir leur statut d'enseignant titulaire, alors que les enseignants n'ayant pas la qualité de directeur de thèse ne peuvent conclure avec cet établissement que des contrats de travail à durée déterminée, assortis d'un régime de rémunération inférieure à celle accordée aux cadres enseignants titulaires, pour autant que la première catégorie d'enseignants est composée de travailleurs à durée indéterminée comparables à ceux relevant de la seconde catégorie et que la différence de traitement tenant, notamment, audit régime de rémunération n'est pas justifiée par une raison objective, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 406 du 02.12.2019

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 8 octobre 2020 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt D / E**

(Affaire C-657/19) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Exonérations – Article 132, paragraphe 1, sous g) – Prestations de services étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales – Établissement de rapports d'évaluation de l'état de dépendance – Assujetti mandaté par le service médical de l'assurance dépendance – Organismes reconnus comme ayant un caractère social]**

(2020/C 414/18)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Finanzamt D

Partie défenderesse: E

**Dispositif**

L'article 132, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que:

- l'établissement de rapports d'évaluation de la dépendance par un expert indépendant pour le compte du service médical d'une caisse d'assurance dépendance, lesquels sont utilisés par cette dernière pour apprécier l'étendue des droits aux prestations d'aide et de sécurité sociales dont peuvent bénéficier ses assurés, constitue une prestation de services étroitement liée à l'aide et à la sécurité sociales pour autant qu'il est indispensable pour assurer la bonne mise en œuvre des opérations relevant de cette matière;